



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 5399

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les graves conséquences qu'a entraîné sur l'activité des horticulteurs et des fleuristes la décision du précédent gouvernement de soumettre les productions horticoles au taux de 18,6 p. 100 au lieu du taux réduit de 5,5 p. 100. Il souligne que cette décision, prise en anticipation des projets d'harmonisation de la Communauté économique européenne et sans consultation des organisations professionnelles concernées, a provoqué en 1992 une diminution de plus de 15 p. 100 du chiffre d'affaires des entreprises de ce secteur et des licenciements dans plus de 50 p. 100 de celles-ci, affectant 13 p. 100 de leurs effectifs. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'accorder à cette profession des compensations spécifiques à défaut d'un retour à la situation fiscale antérieure.

Texte de la réponse

Le droit communautaire interdit à la France d'appliquer le taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée aux produits de l'horticulture. En effet, ces produits ne figurent pas dans la liste des biens et services qui peuvent être soumis au taux réduit de TVA, annexée à la directive n° 92-77 du 19 octobre 1992. La directive prévoit certes la possibilité pour les États membres qui appliquent, à la date de la directive, le taux réduit, de le maintenir à titre provisoire pendant une période de deux ans. Mais les États membres qui appliquaient, à cette date, le taux normal (comme la France, le Royaume-Uni ou la Belgique) ne peuvent pas appliquer le taux réduit. Cette situation transitoire ne devrait cependant pas créer de distorsions de concurrence au détriment des entreprises françaises, ni nuire à leur compétitivité. En effet, les exportations sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et taxées dans le pays où le bien est vendu. En outre, les règles de fonctionnement du marché unique en vigueur depuis le 1er janvier 1993 prévoient, pour la quasi-totalité des transactions, que la TVA supportée par les produits est celle de l'État membre dans lequel ils sont consommés. Cela étant, il ressort d'un rapport présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan du Sénat, par MM. Jean Huchon et Jean-François Le Grand, sénateurs, que les difficultés du secteur tiennent principalement à d'autres facteurs que la TVA : effondrement du marché, inadéquation de l'offre à la demande, handicaps structurels de la filière... Toutefois, pour tenir compte de la situation délicate de certaines entreprises de ce secteur, les comptables publics ont été invités à examiner avec bienveillance les demandes de délais de paiement sollicités par les entreprises qui connaissent de réelles difficultés.

Données clés

Auteur : [M. Carayon Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5399

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2766

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3323